



Assemblée générale

Quarante-neuvième session

77^e séance plénière

Mardi 6 décembre 1994, à 10 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Essy (Côte d'Ivoire)

En l'absence du Président, M. Blandino Canto (République dominicaine), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 25.

Point 35 de l'ordre du jour

Droit de la mer

Rapport du Secrétaire général (A/49/631 et Corr.1)

Projet de résolution (A/49/L.47)

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je donne la parole au représentant des Fidji qui va présenter le projet de résolution A/49/L.47.

M. Nandan (Fidji) (*interprétation de l'anglais*) : Aucun sujet n'a retenu plus systématiquement l'attention de l'Assemblée générale au cours de ses 50 années d'existence que le droit international de la mer.

L'Assemblée examine cette question en une année toute particulière, qui marque la réalisation d'un objectif à laquelle aspirait de longue date l'Assemblée : mettre au point un ensemble de principes et normes universellement acceptables, qui régiraient toutes les utilisations et les

ressources des océans. C'est également au cours de cette année, le 16 novembre 1994, que l'Assemblée a vu l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. C'est également cette année, le 28 juillet 1994, que l'Assemblée a adopté l'Accord pour régler les questions en suspens relatives au régime d'exploitation des fonds marins — Partie XI de la Convention — ouvrant la voie à une participation universelle à la Convention. Il s'agit effectivement de l'année pendant laquelle l'Assemblée générale voit la communauté internationale unie autour de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

Au moment où elle commence à célébrer son cinquantième anniversaire, l'Organisation des Nations Unies peut, avec un sentiment d'accomplissement et de fierté, se féliciter d'avoir encouragé la primauté de ce droit intéressant environ 71 % de la surface de la Terre. Il s'agit d'une réalisation remarquable à tous égards, compte tenu en particulier du contexte historique où il a eu lieu.

Le droit de la mer, comme nous le connaissons aujourd'hui, a été mis au point pendant plus de quatre siècles. Jamais au cours de cette période, le droit de la mer n'a autant fait l'unanimité qu'aujourd'hui. En outre, jamais il n'y a eu sur le droit de la mer un traité aussi complet et universellement appuyé, un traité auquel tant d'États sont prêts à adhérer. Il y a déjà 67 États qui ont déposé leurs instruments de ratification, d'accession ou d'acceptation.

D'après les indications fournies par les États, ce nombre devrait s'approcher de 100 l'année prochaine à la même époque.

Il y a eu quatre importantes tentatives majeures de codifier le règlement du droit international de la mer. La première a été faite par la Société des Nations et les autres l'ont été par l'Assemblée générale. Les dernières en date étaient celles de la première, de la deuxième et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Malheureusement, la Conférence convoquée par la Société des Nations en 1930, à La Haye, n'a pas réussi à adopter une convention sur les eaux territoriales et s'est terminée sur un échec.

Ces 50 dernières années, l'Assemblée générale a joué un rôle clef pour guider, façonner et influencer la mise au point du droit de la mer. Immédiatement après la première élection de la Commission du droit international (CDI), en 1947, l'Assemblée a chargé la Commission de préparer des projets d'articles afin de codifier deux aspects très importants du droit de la mer : le régime de la haute mer et le régime des eaux territoriales. Le rapport de la Commission et les projets d'articles qui y figurent sont devenus la base des travaux de la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a été convoquée en 1958. La Conférence a réussi à adopter quatre Conventions : la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la Convention sur la haute mer, la Convention sur le plateau continental et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Le seul problème important que la Conférence de 1958 n'a pas réussi à résoudre est le même qui a contrecarré les efforts de la Conférence de La Haye de 1930 : l'étendue de la mer territoriale. Dans un nouvel effort, l'Assemblée générale a convoqué en 1960 la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui était chargée d'examiner cette question ainsi que la question concernant les limites des zones de pêche. Cette Conférence n'a pas non plus réussi à se mettre d'accord sur l'étendue de la mer territoriale et d'une zone de pêche.

Ces questions, ainsi que toute une série de questions connexes, et certaines nouvelles questions qui, telles que celle concernant les ressources des fonds marins, n'avaient pas été examinées précédemment ont fait partie du mandat de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, que l'Assemblée générale a convoquée en décembre 1973. La Conférence a conclu ses travaux en 1982 avec l'adoption de la Convention des Nations Unies de 1982 sur

le droit de la mer. Pour l'essentiel, cette Convention complète est le résultat du consensus. Les différences qui ont persisté après 1982 portaient sur certaines dispositions du régime d'exploitation des ressources minérales des fonds marins. Fort heureusement, ces questions ont maintenant été réglées avec l'adoption par l'Assemblée générale le 28 juillet 1994 de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

L'Assemblée générale a examiné le droit de la mer sous un aspect ou un autre chaque année depuis 1967. Depuis 1968 jusqu'à aujourd'hui, le Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, le Comité des fonds marins, la troisième Conférence et, à partir de 1983, la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer se sont réunis successivement en deux sessions chaque année.

Cette chronologie des événements montre l'importance que la communauté internationale attache au droit de la mer et la persistance dont l'Assemblée générale fait preuve depuis 50 ans en ce qui concerne cette question.

Les événements qui ont finalement abouti à l'adoption de la Convention de 1982 mettent en lumière le contexte historique dans lequel l'Assemblée générale examine aujourd'hui la question du droit de la mer. La Convention met également en relief l'importance d'atteindre un objectif qui a échappé à la communauté internationale pendant des siècles. Son importance réside aussi dans le fait que le régime juridique pour les océans qui a été établi par l'intermédiaire de la Convention reflète les aspirations de tous les membres de la communauté internationale d'aujourd'hui. Elle reflète les aspirations des principales puissances maritimes ayant des intérêts mondiaux et celles des petits pays en développement préoccupés par leur sécurité, par la question du contrôle sur les ressources des mers qui les environnent et par le bon état de l'environnement marin. Elle répond aux besoins des États côtiers ainsi qu'à ceux des États sans littoral. La Convention est déjà devenue la pierre angulaire de la conduite des relations entre les États sur les questions maritimes et elle apporte une contribution fondamentale au maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Elle représente une réalisation extraordinaire de la part de notre Organisation.

En ce moment véritablement historique de l'évolution du droit de la mer, la délégation des Fidji considère que c'est un privilège et un honneur pour elle de présenter, au

nom de ses auteurs, le projet de résolution soumis au titre du point 35 de l'ordre du jour, intitulé «Droit de la mer» et figurant dans le document A/49/L.47 daté du 2 décembre 1994.

Il est significatif que le projet de résolution présenté cette année soit parrainé par des délégations provenant de toutes les régions du monde, dont les délégations d'États qui sont parties à la Convention, les délégations d'États qui ne le sont pas et des délégations d'États qui, les années précédentes, se sont opposées aux résolutions sur le droit de la mer ou ont exprimé des réserves à leur sujet.

Ma délégation est donc heureuse de présenter le projet de résolution au nom des auteurs suivants : l'Algérie, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Cameroun, le Canada, la Côte d'Ivoire, Chypre, l'Égypte, la Finlande, la France, l'Allemagne, le Guyana, l'Islande, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, la Jamaïque, le Kenya, la Malaisie, Malte, les Îles Marshall, la Mauritanie, le Mexique, les États fédérés de Micronésie, le Myanmar, la Namibie, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Nigéria, la Norvège, le Paraguay, le Sénégal, Singapour, Sri Lanka, la Suède, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, les États-Unis d'Amérique, l'Uruguay et le Vanuatu, en plus des Fidji. Depuis sa publication, les États suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : les Comores, le Danemark, le Japon, Maurice, la République de Corée et le Royaume-Uni.

Ce projet de résolution a été attentivement examiné lors de séances officielles ouvertes à tous, et tous ses aspects ont rallié un large accord avant qu'il ne soit présenté en tant que document officiel. Il s'agit d'un projet de résolution relativement long, et je n'ai donc pas l'intention de traiter de chacun de ses paragraphes, la plus grande partie du projet se passant d'explication.

En adoptant le projet de résolution, l'Assemblée générale soulignerait l'importance de la Convention et reconnaîtrait son caractère universel. Elle se féliciterait de l'adoption, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À ce sujet, je dois mentionner que, depuis plusieurs années, l'Assemblée générale exhorte les États à redoubler d'efforts pour instaurer une participation universelle à la Convention en s'attaquant aux questions non réglées portant sur le régime d'exploitation des minéraux situés dans les fonds marins, questions qui avaient empêché certains États de devenir parties à la Convention.

En vertu du projet de résolution, l'Assemblée générale reconnaîtrait la signification historique de la Convention en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde. Elle reconnaîtrait aussi que l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre 1994, est un événement historique dans les relations internationales et l'évolution du droit international. Ce faisant, elle exprimerait sa profonde satisfaction devant l'entrée en vigueur de la Convention et exhorterait tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à l'Accord du 28 juillet 1994.

De plus, l'Assemblée se féliciterait de ce que l'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa première réunion à son siège, à la Jamaïque, et exprimerait sa satisfaction devant la création de l'Autorité. J'aimerais saisir cette occasion pour féliciter le Gouvernement et le peuple jamaïcains pour leur chaleureuse hospitalité et leur organisation efficace de la séance inaugurale de l'Autorité.

Au paragraphe 9 du dispositif, l'Assemblée prierait le Secrétaire général d'appliquer la décision de l'Assemblée générale qui figure au paragraphe 8 de la résolution 48/263 datée du 28 juillet 1994, qui stipule que les dépenses d'administration de l'Autorité seront initialement imputées sur le budget ordinaire de l'ONU.

L'Assemblée se féliciterait également de ce que les États parties à la Convention ont tenu leur première réunion au sujet de l'établissement du Tribunal international du droit de la mer, les 21 et 22 novembre 1994 à New York, et se déclarerait satisfaite des progrès réalisés quant à l'établissement du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission sur les limites du plateau continental.

En vertu du projet de résolution, l'Assemblée prierait le Secrétaire général d'organiser à New York, du 15 au 19 mai 1995, en utilisant les ressources existantes, une réunion des États parties sur l'organisation du Tribunal international du droit de la mer et, conformément aux recommandations de la Commission préparatoire et à la décision prise à la réunion des États parties, de désigner avant le 16 mai 1995 un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies qui sera chargé, avec l'aide d'un secrétariat, de prendre des dispositions pratiques en vue de l'organisation du Tribunal, notamment en créant une bibliothèque. À ce sujet, j'aimerais, en ma qualité de Président de la réunion des États parties, saisir cette occasion pour déclarer que les États parties à la Convention ont accepté un report unique, au 1er août 1996, de la première élection des membres du

Tribunal. Par votre intermédiaire, Monsieur le Président, je demanderais au Secrétaire général de prendre note de cette importante décision des États parties, alors qu'il s'acquitte des responsabilités qui lui ont été confiées en vertu de la Convention au sujet de la première élection des membres du Tribunal.

Si les États parties à la Convention constituent l'organe suprême relativement à la Convention, celle-ci prévoit aussi un rôle permanent pour l'ONU en chargeant le Secrétaire général de certaines fonctions qui vont au-delà des habituelles fonctions de dépositaire. En même temps, l'Assemblée générale est le seul organe mondial ayant compétence pour passer régulièrement en revue l'évolution de la situation concernant le droit de la mer. Ainsi, au paragraphe 12 du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale reconnaît l'importance d'un examen et d'une évaluation annuels des faits nouveaux relatifs au droit de la mer et déciderait de procéder à de tels examens et évaluations annuels. L'Assemblée remercierait le Secrétaire général du rapport qu'il a établi en vertu du point 35 de l'ordre du jour, conformément à la résolution 48/28, et le prierait de mener à bien les activités dont l'objet est de consolider le régime juridique de la mer.

Au paragraphe 15 du dispositif, l'Assemblée réaffirmerait les responsabilités qui incombent au Secrétaire général du fait de l'adoption de la Convention et lui demanderait d'accomplir les tâches consécutives à l'entrée en vigueur de la Convention. Le mandat précis du Secrétaire général est décrit dans les sections a) à h) du paragraphe 15 du dispositif et, entre autres, dans le paragraphe 16 du dispositif.

Au paragraphe 22 du dispositif, le Secrétaire général est prié de tenir pleinement compte des obligations découlant de la Convention et de la présente résolution lors de la préparation d'un programme intégré relatif aux affaires maritimes et au droit de la mer, et de les concrétiser comme il convient dans le budget-programme proposé et le plan à moyen terme.

Au paragraphe 14 du dispositif, l'Assemblée prendrait acte avec satisfaction des fonctions et du rôle de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui a beaucoup contribué à faire accepter plus largement et appliquer de façon rationnelle et cohérente les dispositions de la Convention. Au cours des années, le secrétariat du droit de la mer a joué un rôle précieux. Il a en effet officieusement assuré les services de la Conférence et ensuite de la Commission préparatoire pendant de nombreuses années. Il a joué un rôle de catalyseur pour le droit de la mer à une

époque de division et de désespoir parmi les États. Ses études, informations, guides techniques et révisions annuelles des politiques et du droit de la mer, et le rapport annuel du Secrétaire général sur le droit de la mer ont été extrêmement profitables aux États qui n'auraient pas pu autrement obtenir ces matériels. Le secrétariat a également appuyé les initiatives nationales et régionales des États dans le cadre de la mise en oeuvre de la Convention.

Tous ces efforts méritent nos louanges et notre reconnaissance. Ce n'est pas sans raison, par conséquent, que le mandat du secrétariat est réaffirmé. De la même façon que nous exprimons nos remerciements au secrétariat, il convient de noter qu'à ce stade, alors que la communauté internationale entre dans une nouvelle phase pour ce qui est du droit de la mer, il importe que le secrétariat examine sa gestion et ses opérations propres pour s'assurer qu'il est en mesure de répondre de façon constructive et efficace aux besoins de la communauté internationale qu'il doit servir. Un secrétariat homogène, efficace et représentatif qui s'acquitte objectivement de ses responsabilités est essentiel pour que les États Membres puissent investir leur confiance en lui.

Il importe, par conséquent, que le secrétariat voie s'il existe un sens quelconque de division ou de désaffection en son sein, et si son moral a besoin d'être remonté. Je demande instamment au Secrétaire général adjoint pour les affaires juridiques d'étudier personnellement cette question. Les États Membres ont confié au secrétariat un mandat clair et une orientation, et maintenant il incombe au secrétariat de répondre de façon efficace et uniforme.

Vu les besoins croissants des États, en particulier des États en développement, en matière de conseils et d'assistance pour ce qui est de la mise en oeuvre de la Convention, et pour mettre au point et renforcer leurs capacités de sorte qu'ils puissent bénéficier pleinement du régime juridique des mers et des océans, la résolution inviterait également le Secrétaire général de veiller à ce que les capacités institutionnelles du secrétariat puissent répondre de façon adéquate aux demandes des États — en particulier des États en développement — à la fois à l'échelon national et dans leurs efforts sous-régionaux et régionaux en vue d'appliquer la Convention.

Il convient de rappeler que tout au long de la Convention, les États sont instamment priés de coopérer entre eux à l'échelon sous-régional et régional afin de donner effet aux nombreux principes contenus dans la Convention. Des conditions devraient être créées pour

permettre aux États de ne pas hésiter à solliciter ces conseils et cette assistance à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Dans ce contexte, la résolution inviterait les organisations internationales et les institutions de financement compétentes à prendre expressément en compte dans leurs programmes et activités les besoins des États, particulièrement des États en développement, en matière d'assistance technique et financière, et à soutenir les initiatives sous-régionales et régionales visant à appliquer effectivement la Convention. On espère que le Secrétaire général, selon la pratique habituelle, appellera l'attention des institutions et des organes internationaux pertinents sur cette disposition et sur les autres dispositions appropriées du projet de résolution.

La résolution de l'Assemblée générale demanderait également au Secrétaire général de préparer deux rapports. Au paragraphe 19 du dispositif, un rapport est demandé sur les répercussions de l'entrée en vigueur de la Convention sur les programmes connexes existants ou à l'état de projets dans l'ensemble du système des Nations Unies, rapport qui devrait être présenté à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale. Au paragraphe 23 du dispositif, le Secrétaire général est prié de présenter pour examen à l'Assemblée générale un rapport annuel, à partir de la cinquante et unième session, sur des faits nouveaux concernant l'application de la Convention et des autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer, ainsi que l'application de la résolution elle-même.

Enfin, l'Assemblée générale déciderait d'inclure le point intitulé «Droit de la mer» à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session.

Au nom des auteurs, je recommande le projet de résolution A/49/L.47 à l'Assemblée générale et j'espère qu'il sera adopté par consensus.

Le Président (*interprétation de l'espagnol*) : Je propose que la liste des orateurs au débat sur ce point soit close maintenant.

Il en est ainsi décidé.

M. Gelber (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : Mon gouvernement est heureux de parrainer et d'appuyer le projet de résolution sur le droit de la mer (A/49/L.47). Les États-Unis sont depuis longtemps attachés à la conclusion d'un traité global et largement accepté sur le droit de la mer. L'absence de consensus en 1992 sur le

régime régissant les ressources minérales des fonds marins a menacé la réalisation de cet objectif. Néanmoins, la conclusion positive, en juillet dernier, de l'Accord d'application réformant les dispositions relatives à l'exploitation minière des fonds marins a maintenant ouvert la voie à une acceptation universelle de la Convention.

L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer le 16 novembre 1994 a été un événement historique pour la communauté internationale dans ses efforts visant l'application de la règle du droit aux océans du monde. Le projet de résolution dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie appelle, à juste titre, l'attention sur cet événement important. Mais le projet de résolution va plus loin : il se félicite du fait que la Convention est entrée en vigueur avec la perspective d'obtenir le large appui nécessaire à sa mise en oeuvre complète et efficace. À cet égard, je suis heureux de vous dire que, le 7 octobre 1994, le Président Clinton a transmis la Convention et l'Accord relatif à l'application de la Partie XI au Sénat américain pour avis et accord.

Il y a trois semaines, mon gouvernement a eu le plaisir de prendre part à la session inaugurale de l'Autorité internationale des fonds marins, qui a eu lieu à Kingston, à la Jamaïque. Les mesures nécessaires pour le lancement de l'Autorité — une organisation internationale autonome et indépendante — sont décrites dans l'Accord d'application lui-même et dans les recommandations de la Commission préparatoire, approuvées par l'Assemblée générale en juillet. Le projet de résolution reflète avec exactitude et réitère l'appel lancé en faveur de l'application de ces mesures. Comme ma délégation l'a fait à Kingston, je souligne combien il est important que l'Autorité organise ses travaux de manière efficace et avec un souci d'économie, c'est-à-dire de manière conforme à l'approche progressive dont nous sommes tous convenus.

En outre, le projet de résolution reflète les résultats de la réunion des États parties à la Convention en ce qui concerne le Tribunal international du droit de la mer. Nous nous félicitons de l'accord conclu par les États parties qui prévoit un ajournement de la première élection des juges du Tribunal. À notre avis, l'ajournement encouragera la réalisation du critère énoncé dans la Convention, à savoir que le Tribunal international du droit de la mer soit constitué de façon à représenter les grands systèmes juridiques du monde et à assurer une représentation géographique équitable.

Alors que ces événements récents sont certes mémorables, le projet de résolution n'est pas seulement tourné vers le passé : il regarde vers l'avenir, vers une nouvelle ère

pour les océans. Le point de l'ordre du jour sur le droit de la mer traite de l'ensemble de la Convention, de la vaste gamme de questions qui sont relatives aux affaires des océans et au droit de la mer. La Convention codifie et élabore des principes généralement reconnus de droit coutumier international. De nombreux États, dont le mien, ont agi conformément à ces principes depuis quelque temps déjà. Cependant, la pleine réalisation des nombreux avantages découlant de la Convention exigera des efforts collectifs soutenus de la part des États.

Il est donc approprié que le projet de résolution de cette année se concentre sur l'application de la Convention dans son ensemble et sur les répercussions futures de son entrée en vigueur pour l'Organisation des Nations Unies, ainsi que pour ses États Membres individuellement.

Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale prend les mesures indispensables pour que le Secrétaire général puisse s'acquitter des responsabilités qui lui sont conférées par l'entrée en vigueur de la Convention et réaffirme l'importance des travaux nécessaires pour favoriser la mise en oeuvre de la Convention par les États Membres. Ma délégation voudrait se faire l'écho de l'aval donné dans le projet de résolution à l'excellent travail effectué par la Division des Affaires maritimes et du droit de la mer. L'importance de ces activités ne fera que croître avec l'entrée en vigueur de la Convention. Les services requis pour promouvoir et assister les pratiques des États conformément aux dispositions de la Convention soulignent l'importance des travaux de la Division au moment où nous entamons une nouvelle ère.

Dans le projet de résolution, l'Assemblée générale reconnaît la valeur de la Convention dans la pratique en tant que cadre juridique universel des océans. C'est pourquoi nous trouvons particulièrement appropriée la disposition du projet de résolution selon laquelle le point de l'ordre du jour annuel consacré au droit de la mer devrait fournir aux États Membres l'occasion d'examiner dans son ensemble l'application de la Convention et du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Nous pensons qu'il est important de saisir cette occasion qui permettrait aux États de coordonner leurs actions et d'éviter tout double emploi dans le traitement des questions de plus en plus complexes de l'utilisation et de la préservation des océans alors que nous abordons le XXIe siècle.

Pour conclure, ma délégation est à la fois fière et satisfaite de pouvoir enfin s'associer aux autres auteurs du projet de résolution annuel aux termes du point de l'ordre du jour portant sur le droit de la mer. Étant donné le grand

succès qu'a représenté le règlement du problème posé par les différences de vues entre les États Membres sur la mise en oeuvre de la Convention sur le droit de la mer, nous espérons que toutes les délégations seront en mesure d'appuyer le projet de résolution de cette année et qu'ensemble tous les Membres de la présente Assemblée pourront profiter des avantages qui découleront de la paix et de la justice dans les océans garanties par des principes juridiques universellement acceptés.

M. Mwakawago (République-Unie de Tanzanie) (*interprétation de l'anglais*) : C'est un honneur et un privilège pour moi que de prendre la parole devant l'Assemblée générale au nom de mon Gouvernement sur l'important point 35 de l'ordre du jour consacré au droit de la mer. Cette occasion est vraiment historique.

En décembre 1982, 119 délégations ont signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dès le premier jour de son ouverture à la signature. Deux ans plus tard, en décembre 1984, 159 États et autres entités avaient déjà signé la Convention.

Aujourd'hui, au bout de 12 ans, nous sommes heureux de participer à ce débat, pleinement conscients que cette Convention historique est maintenant entrée en vigueur. La célébration qui a eu lieu à Kingston, à la Jamaïque, le mois dernier, a rappelé à la communauté internationale le processus difficile des négociations qui ont abouti à ce résultat remarquable. Le monde se souviendra des paroles de l'Ambassadeur Pardo, de Malte, prononcées en 1967 alors qu'il décrivait à l'Assemblée générale la nécessité de réserver les fonds marins et leurs ressources à l'utilisation exclusive de l'humanité dans son ensemble. Ma délégation rend hommage à l'Ambassadeur Pardo, dont la vision, il y a 27 ans, a mis en route la codification et le processus de mise au point d'un instrument juridique dont nous pouvons tous être fiers désormais et à l'égard duquel nous nourrissons de grands espoirs.

La Convention comporte des dispositions très novatrices sur des questions telles que les zones économiques exclusives, le passage de transit, les eaux archipélagiques, la recherche marine scientifique et la protection de l'environnement. C'est un instrument qui concerne les pays en développement et les pays développés, grands et petits, et qui intègre les divers intérêts et particularités géographiques des États parties. La Convention comporte également un système global et contraignant de règlement des différends.

Alors que nous sommes assemblés ici aujourd'hui, il est satisfaisant de noter que la communauté internationale

est maintenant prête à commencer d'appliquer une Convention qui bénéficie désormais d'un large appui parmi les États Membres à la suite de l'adoption de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention en juillet dernier. Nous prenons note avec satisfaction du fait que cet Accord a confirmé le principe important selon lequel les ressources des fonds marins au-delà de la juridiction nationale sont le patrimoine commun de l'humanité et devront être utilisées dans l'intérêt de l'humanité entière.

Nous tenons à féliciter l'ancien Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, et le Secrétaire général actuel, M. Boutros Boutros-Ghali, pour leurs efforts inlassables en vue d'aider à mener à bonne fin les négociations entre les pays industrialisés et les pays en développement qui ont abouti à l'entente délicate reflétée dans l'application de la Partie XI de l'Accord. C'est grâce à ces initiatives et grâce au nouveau climat international que nous voyons aujourd'hui percer la lumière au bout du tunnel, avec une participation universelle à la mise en oeuvre de la Convention.

Le mandat permettant de garantir que les fonds marins et leurs ressources sont utilisés dans l'intérêt de toute l'humanité a été confié à l'Autorité internationale des fonds marins. L'Autorité a commencé d'exister lorsqu'elle a tenu sa première assemblée le jour de l'entrée en vigueur de la Convention, comme prévu au paragraphe 3 de l'article 308. Ma délégation se félicite du rôle de pionnier joué par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, que nous avons eu le privilège de présider lors des premières années de son existence. Son travail très complet dans la préparation de la structure et des fondements de l'Autorité et du Tribunal international du droit de la mer est particulièrement digne d'éloges.

Pendant près de 11 ans, la Commission préparatoire s'est acquittée avec succès de son mandat, et en l'absence de l'Autorité des fonds marins, elle a pu également mettre en oeuvre la résolution II de la Conférence sur les investissements pionniers, notamment la disposition concernant le règlement des différends en cas de contestations relatives à des chevauchements du fond des mers, à l'enregistrement des investisseurs pionniers et à la formation.

Les conclusions de la récente réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer, qui s'est tenue les 21 et 22 novembre 1994, méritent toute notre attention. La réunion a décidé de reporter l'élection des juges du Tribunal international au mois d'août 1996 afin de donner aux pays en train de mener à bien leurs processus de ratification le temps de le faire.

Cela prouve encore une fois la volonté de la communauté internationale de disposer d'une Convention universellement acceptable mais aussi applicable à tous les pays.

Hormis la Partie XI, qui a causé des problèmes à certains signataires, le reste de la Convention a toujours joui d'une grande acceptabilité. On se souviendra que dans son rapport (A/47/512) de novembre 1992, le Secrétaire général a précisé que la convention demeurait un instrument largement apprécié par les États et d'une grande utilité. Ce rapport, qui avait été préparé pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, mentionnait plusieurs pays ayant adopté — ou modifié — leur législation nationale conformément aux dispositions de la Convention. L'entrée en vigueur de la Convention repose donc sur une base juridique solide émanant de la pratique des États dans le domaine des affaires maritimes.

Sur le plan régional, l'Indian Ocean Marine Affairs Cooperation (IOMAC), basée à Sri Lanka, est un autre exemple d'une institution créée conformément à la Convention mais bien avant son entrée en vigueur. Ces 12 derniers mois, le nombre de ratifications de l'Accord portant création de l'IOMAC est passé de deux à cinq. Cela témoigne de la volonté des États de l'océan Indien de s'associer à la détermination de la communauté internationale à mettre en oeuvre intégralement ce nouveau régime juridique.

L'IOMAC, qui a été créée en 1990 à Arusha, en Tanzanie, a réalisé des progrès encourageants dans plusieurs domaines, y compris en particulier la coopération technique, les transports, le développement portuaire et l'océanographie. Lorsque l'Accord portant sa création sera entré en vigueur, il est certain que les États côtiers et ceux de l'arrière-pays de la région de l'océan Indien tireront des bénéfices concrets de ses activités. La Tanzanie a l'honneur d'assumer la présidence de cette importante institution régionale.

Les océans ont été pendant des siècles un moyen de communication et de promotion du commerce par la coopération. Ils rassemblent également les pays pour favoriser la paix et la sécurité internationales. La Convention continue de renforcer la capacité de la communauté internationale dans le domaine de la coopération; elle calme les tensions et favorise la diplomatie préventive, le rétablissement et le maintien de la paix; de plus, elle contribue au développement socio-économique.

La Tanzanie réitère la conviction largement partagée : les océans devraient être utilisés à des fins pacifiques et

bénéficier à toute l'humanité. Il devient déjà évident que comme les ressources telluriques se raréfient, la ruée vers les ressources de la mer est inévitable. Seul un régime juridique international gouvernant l'utilisation des mers peut garantir leur utilisation pacifique sur une base équitable.

Pour terminer, ma délégation souhaite rendre hommage aux regrettés Ambassadeurs Shirley Amerasinghe, de Sri Lanka, et Bernard Zuleta, de Colombie, dont la contribution importante au processus de codification du droit de la mer sera présente à notre esprit au moment où commencera la mise en oeuvre de la Convention.

Comme dans les années passées, la Tanzanie se joindra à d'autres pays pour parrainer le projet de résolution au titre de ce point de l'ordre du jour.

M. Sardenberg (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Les efforts entrepris par la communauté internationale pour codifier et élaborer le droit de la mer ont vraiment été fructueux. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui est entrée en vigueur le mois dernier, est à tous points de vue le traité multilatéral le plus complet jamais réalisé. Nous disposons d'un régime juridique qui réglemente les activités humaines dans un domaine qui touche les deux tiers de notre planète. L'instauration au cours des dernières années d'un ordre international juste dans les océans a produit un instrument qui ne pourra qu'être durable.

La Convention est de plus en plus utilisée pour étayer les initiatives prises au niveau régional, comme la zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud, dont le Brésil est membre. À la troisième réunion des États membres de la zone, qui s'est tenue à Brasilia en septembre, les participants ont adopté une déclaration sur l'environnement marin qui mentionne que les pays de l'Atlantique Sud devraient procéder à un échange d'informations et s'entraider dans des questions pratiques relatives à la mise en oeuvre de la Convention, en particulier la législation nationale sur le développement de compétences et de capacités dans le domaine marin et la protection et la préservation de l'environnement marin.

Pendant longtemps, la Partie XI de la Convention a empêché les pays développés de se joindre à nous en acceptant intégralement la Convention. Même si la Partie XI doit être perçue comme une partie intégrante de la Convention, qui reflète le statut actuel des questions relatives aux océans, en fait elle réglemente en détail une activité qui n'est pas encore amorcée et dont l'impact commercial ne se fera pas sentir avant une vingtaine

d'années. Les difficultés qui se sont posées ont été en gros celles de savoir comment concilier les vues des pays développés et en développement en ce qui concerne les dispositions de la Partie XI, quelles étaient les limites à imposer à un État qui la ratifiait et comment faire prendre conscience que dans la pratique les dispositions sur l'exploitation minière des fonds marins de la Convention ne pouvaient être appliquées pleinement.

Le fait de reconnaître certaines imperfections dans la Partie XI, comme l'absence de toute activité d'exploitation des ressources minières, ne devrait aucunement être interprétée comme une façon d'appuyer les détracteurs de ses dispositions. Nous restons d'avis que la rédaction de ce texte est adéquate, mais l'évolution de la situation économique mondiale en a rendu l'application intégrale quelque peu prématurée. Néanmoins, le cadre institutionnel envisagé par la Convention devrait être préservé pour qu'il soit possible de se conformer aux objectifs envisagés par les auteurs de la Convention, qui la percevait comme la réalisation du principe fondamental du patrimoine commun de l'humanité.

Les nouveaux progrès survenus dans le domaine du droit de la mer sont dus au fait qu'il a été reconnu que certains changements devaient être apportés à l'architecture de la Convention pour la rendre universelle. Un instrument légal d'aussi grande portée doit pouvoir compter sur l'appui de l'ensemble de la communauté internationale pour réaliser ses nobles objectifs. Son caractère unique, original et complet aurait été menacé sans la réalisation d'un compromis.

En conséquence, le Secrétaire général Pérez de Cuéllar avait organisé à compter de 1990 une série de consultations officielles qui ont été intensifiées par le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali, dont le but était de trouver un compromis entre les positions des pays développés et des pays en développement sur des questions qui compromettaient l'universalité même de la Convention. Au cours des discussions approfondies qui ont eu lieu, des questions ont été identifiées et des suggestions ont été faites, et, finalement, un accord a été réalisé.

L'accord est un compromis entre des vues divergentes et ne favorise pas les intérêts d'États en particulier. Néanmoins, il convient de souligner que certaines des positions sont à nos yeux fondamentales et qu'elles ne doivent pas être sapées. Les institutions créées par la Convention devraient être rendues pleinement opérationnelles, bien que d'une façon évolutive qui tienne compte du besoin d'améliorer le rapport coût-efficacité. La notion de patrimoine

commun de l'humanité devrait rester au centre de nos discussions et n'être compromise d'aucune façon.

L'accord entend faciliter l'application de certaines dispositions dont les délégations pensaient qu'elles pourraient être mieux réalisées par l'adoption d'une série d'articles ne visant nullement à amender le texte de la Convention. Le principal but de cet accord de mise en oeuvre était de rallier le consensus des délégations qui ne pouvaient accepter les dispositions de la Partie XI mais qui, en même temps, tenaient compte des difficultés juridiques et conceptuelles que les États ayant déjà ratifié la Convention rencontreraient si le texte, déjà ratifié par leur pouvoir législatif, était modifié.

D'aucuns ont mis l'accent sur le fait que la Convention a été «amendée» et que la Partie XI devrait être appliquée «telle qu'amendée». Ces considérations sont, pour nous, assez confuses et pourraient satisfaire certaines visées, mais il n'en demeure pas moins que la Convention n'a pas été amendée. L'Article 2 de l'Accord de mise en oeuvre précise clairement que

«Les dispositions du présent Accord et de la Partie XI doivent être interprétées et appliquées ensemble comme un seul et même instrument.» (*Résolution 48/263*).

Le rapport du secrétaire général A/49/631 mérite un mot d'éloge. Il résume de façon très utile les principaux événements qui ont marqué l'établissement de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que les activités importantes entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, sous la compétente direction de MM. Hans Corell et Jean-Pierre Lévy entourés de leurs collaborateurs.

Le rapport démontre clairement que la Convention fournit le mécanisme permettant de régler les questions maritimes dans un climat de paix et de coopération. Comme le souligne le Secrétaire général dans son rapport sur un Agenda pour le développement, cité dans le rapport sur le droit de la mer

«Cette Convention constitue un cadre juridique universel pour gérer rationnellement les ressources de la mer et offre un ensemble de principes pour examiner les nombreux problèmes qui ne manqueront pas de se poser à l'avenir. Qu'il s'agisse de navigation ou d'exploration et d'exploitation des ressources, de la préservation et de la pollution, de pêche ou de transport maritime, la Convention sur le droit de la

mer joue un rôle central dans la délibération et les décisions de la communauté internationale.» (*A/49/831, par. 5*)

Le Brésil s'est porté coauteur du projet de résolution dont nous sommes saisis. Il constitue un texte équilibré qui mérite l'appui de l'Assemblée générale. D'une part, il assure l'autonomie et l'indépendance nécessaires des institutions créées par la Convention, et, d'autre part, il demande au Secrétaire général de s'acquitter pleinement des responsabilités qui lui incombent du fait de l'adoption de la Convention et d'accomplir les tâches consécutives à son entrée en vigueur.

Le 16 novembre dernier, à la Jamaïque, pays frère du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la première réunion de l'Autorité internationale des fonds marins a eu lieu en présence du Secrétaire général et de nombreuses personnalités. Le Brésil est fier d'avoir participé à ce moment historique.

Tous ceux qui ont participé au processus de négociations ont placé de grands espoirs dans l'entrée en vigueur de la Convention. Maintenant, il nous appartient d'établir une Autorité qui soit active grâce à la stricte mise en oeuvre du principe du patrimoine commun de l'humanité.

Les océans doivent être utilisés avec équité et justice pour tous. Il faut maintenant concrétiser les perspectives de paix et de coopération envisagées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

M. Lamamra (Algérie) : L'examen du point 35 de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, intitulé «Droit de la mer», intervient à l'un de ces moments rares de l'Histoire particulièrement propices tant au bilan qu'à la projection dans l'avenir, car il s'agit d'un moment situé à la charnière d'une oeuvre bien accomplie et de l'aube d'une nouvelle phase pleine de promesses.

C'est qu'en effet l'entrée en vigueur tant attendue de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est indubitablement la concrétisation réellement historique d'un processus exceptionnel en matière de développement progressif et de codification du droit international, tant par l'ampleur, la diversité et la complexité des questions qui y sont codifiées que par les potentialités et les perspectives que recèle la Convention de 1982.

Cette vision globale et intégrée justifie à tous les égards que l'on qualifie la Convention de véritable Consti-

tution pour les mers et les océans. Outre les règles et normes précises qu'elle établit dans les domaines les plus divers touchant aux espaces maritimes et océaniques, la Convention offre des instruments et des mécanismes d'examen ainsi que des directions et des repères extrêmement précieux pour le développement, la consolidation et le resserrement de la coopération internationale touchant au domaine maritime, dans tous ses aspects.

Enfin, le caractère exceptionnel de la Convention de 1982 provient de la vision humaniste et pionnière qu'elle développe en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des richesses marines au-delà des limites des juridictions nationales, vision que le concept de patrimoine commun de l'humanité a codifiée en lui conférant une force juridique opposable *erga omnes*, le prédisposant tout naturellement, à notre sens, à relever du *jus cogens*, ou norme impérative du droit international général.

Toutes ces raisons nous autorisent à redire une nouvelle fois notre admiration et notre gratitude à tous les précurseurs et bâtisseurs d'un droit de la mer moderne et universel. Leur vision prospective, leur sens aigu des intérêts supérieurs de l'humanité tout entière, alliés à une rigueur juridique indéniable ont permis de munir la communauté internationale d'un instrument juridique contraignant unique en son genre à bien des égards.

Le sentiment fort légitime du devoir bien accompli ne doit pas pour autant nous inciter à relâcher nos efforts. Il doit, au contraire, nous stimuler davantage pour être réellement à la hauteur des espoirs nés de la conclusion et de l'entrée en vigueur de la Convention de 1982. Dans cette perspective, ma délégation se réjouit de l'ouverture de la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, dont la reprise, à partir du 27 février prochain à Kingston, nous permettra sans doute, si la volonté politique existe réellement, de donner l'impulsion décisive au processus de mise en application effective et résolue d'un aspect essentiel de la Convention de 1982. La délégation algérienne y apportera sa contribution dans un esprit constructif et sur la base du nécessaire respect de l'esprit et de la lettre des dispositions pertinentes de la Convention, dont le caractère unitaire, unanimement reconnu, doit être sauvegardé effectivement.

Outre la mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins, l'entrée en vigueur de la Convention de 1982 engendre, sur le plan institutionnel, une autre implication majeure. À cet égard, ma délégation se félicite des progrès réalisés dans les préparatifs concernant la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, notamment des

décisions opportunes adoptées lors de la réunion spéciale des États parties à la Convention, réunion tenue à New York les 21 et 22 novembre derniers, et à laquelle les États non encore parties ont pu participer en qualité d'observateurs. La décision de renvoyer à plus tard l'élection des 21 juges de ce Tribunal nous paraît pleine de sagesse, car permettant d'oeuvrer à promouvoir la représentativité du Tribunal et son caractère universel à travers sa composante humaine.

Le projet de résolution A/49/L.47, présenté avec clarté par l'Ambassadeur Nandan de Fidji et dont l'Algérie est l'un des auteurs souligne fort opportunément le rôle qui continuera à revenir à l'Organisation des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer. Dans ce cadre, il nous paraît indispensable que l'Assemblée générale poursuive l'examen annuel de tous les développements relatifs au droit de la mer, sur la base d'un rapport complet présenté chaque année par le Secrétaire général. Cet exercice sera d'autant plus précieux après la mise en place des multiples organisations et organes prévus dans la Convention, qu'il permettra de maintenir une vision globale et une approche interdépendante de toutes les questions touchant au droit de la mer, dans le respect des compétences propres à chaque organisation.

L'examen du rapport de cette année confirme, s'il en était encore besoin, la pertinence de cette approche, tant ce rapport abonde d'informations très utiles sur des aspects aussi divers que la pratique des États en matière de législations et réglementations internes, les différends maritimes interétatiques, la tenue de conférences internationales, la sécurité maritime, la protection de l'environnement marin ou la criminalité en mer. Aussi ma délégation se félicite-t-elle du caractère exhaustif du rapport du Secrétaire général, qui favorise une analyse intégrée de tous les phénomènes liés à la mer et permet à l'Assemblée générale, enceinte universelle par excellence, de formuler les recommandations adéquates susceptibles d'inspirer la pratique des États et des autres organisations internationales pertinentes.

Je voudrais, dans ce cadre, souligner que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général, l'Algérie a instauré, le 28 mai 1994, une zone de pêche réservée permettant d'assurer une meilleure protection et une plus grande conservation des ressources halieutiques nationales. Cette décision repose sur la volonté politique de l'Algérie de préserver son patrimoine halieutique national, dont vivent quelque deux millions de personnes. Cette décision, en outre, ne portera naturellement pas atteinte aux intérêts légitimes des flottilles étrangères qui sont autorisées, dans le cadre de la récente décision du Gouvernement algérien,

à déployer leurs activités dans cette zone de pêche, sous réserve de l'octroi de licences appropriées. Cette décision, enfin, ne signifie pas une extension des eaux territoriales nationales algériennes, dont les limites de 12 milles marins restent toujours en vigueur, et ce, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Qu'il me soit permis de conclure en réaffirmant la pleine disponibilité et la volonté de la délégation algérienne de continuer à apporter sa contribution à l'examen par l'Assemblée générale de cette question extrêmement importante, à laquelle l'Algérie, pays riverain d'une mer semi-fermée, la Méditerranée, et possédant 1 200 kilomètres de côtes, mais également pays en développement géographiquement désavantagé au sens de la Convention de 1982, attache un intérêt tout particulier.

M. Yoo (République de Corée) (*interprétation de l'anglais*) : Le mois dernier, à Kingston, à la Jamaïque, la communauté internationale a célébré l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et inauguré l'Autorité internationale des fonds marins, qui a été créée dans le cadre de la Convention. La délégation de la République de Corée a été heureuse de participer à cet événement historique et d'être témoin de l'ouverture d'un nouveau chapitre dans l'histoire du droit de la mer.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est une réalisation colossale. Elle traite de tous les aspects de l'activité humaine relative aux océans : la navigation et les survols aériens, la préservation et la lutte contre la pollution, la pêche et les transports maritimes, l'exploration et l'exploitation des ressources, la recherche scientifique et le règlement des différends. Elle assure un juste équilibre entre les intérêts concurrents des États côtiers et des États utilisateurs. En conséquence, ma délégation estime que l'entrée en vigueur de la Convention contribuera de façon significative à la stabilisation de l'ordre juridique maritime dans le monde entier et à la formulation d'une solution équitable concernant l'allocation des ressources entre les États.

Si la Convention elle-même est le résultat de négociations ardues et d'efforts inlassables qui ont duré 10 ans, son entrée en vigueur effective a nécessité 12 années supplémentaires, par suite principalement des positions divergentes des États sur la question du système de développement des grands fonds marins. Ces divergences, qui ont été le principal obstacle à l'universalité de la Convention, ont été surmontées avec l'adoption, en juillet dernier, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de

la Convention. Avec l'application de l'Accord sur une base provisoire à partir du 16 novembre 1994, date d'entrée en vigueur de la Convention, la communauté internationale a enfin réussi à mettre au point une norme juridique applicable et exhaustive régissant les océans.

Bien que l'entrée en vigueur de la Convention marque une nouvelle ère dans l'utilisation et la mise en valeur des océans, ma délégation estime que la communauté internationale a encore un certain nombre de questions à régler en ce qui concerne son application de fait. La nécessité d'harmoniser les pratiques nationales par l'application équitable, logique et cohérente de la Convention reste notamment un défi majeur. À cet égard, ma délégation estime que l'assistance active de l'ONU est cruciale pour la communauté internationale alors qu'elle s'apprête à s'attaquer à ces futures tâches.

Le nombre des parties à la Convention s'élève aujourd'hui à 69, chiffre qui représente un peu plus du tiers des États Membres de l'ONU. En conséquence, l'universalité de la Convention est encore loin d'être une réalité. Pour sa part, la République de Corée s'est préparée au cours des derniers mois à ratifier la Convention et attend l'approbation de son Assemblée nationale à sa prochaine session. En outre, mon gouvernement a l'intention d'examiner les lois et règlements nationaux existants concernant les affaires maritimes et de les harmoniser avec la Convention. Nous espérons joindre les rangs des États parties à la Convention le plus rapidement possible.

Ma délégation voudrait exprimer sa satisfaction devant le résultat de la réunion ad hoc des États parties à la Convention, tenue les 21 et 22 novembre 1994 au sujet de la création du Tribunal international du droit de la mer. À cette réunion, les États parties et les États non parties sont tombés d'accord pour surseoir une fois la première élection de 21 juges du Tribunal. Ma délégation estime que la date d'élection convenue, à savoir le 1er août 1996, est raisonnable compte tenu du statut actuel de la Convention. Pour que le Tribunal puisse commencer à fonctionner sur une base véritablement universelle, les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention sont encouragés à le faire le plus rapidement possible.

En ce qui concerne la prochaine réunion des États parties et la première assemblée de fond de l'Autorité internationale des fonds marins, ma délégation espère sincèrement que la communauté internationale, dans un esprit de compromis et de coopération parviendra de nouveau à un consensus à propos de la composition du Tribunal et du Conseil de l'Autorité.

Enfin, je note avec satisfaction que le Gouvernement de la République de Corée a été officiellement accepté en tant qu'investisseur pionnier de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à la reprise de sa douzième session en août dernier. Nous sommes fiers de notre statut d'investisseur pionnier, qui a été accordé en avril dernier par le Groupe d'experts techniques après un examen approfondi de nos activités pionnières depuis le milieu des années 80. En tant qu'investisseur pionnier officiel, mon gouvernement fera tout son possible pour s'acquitter de ses obligations et continuera d'appuyer pleinement les activités futures de l'Autorité.

M. Ould Ely (Mauritanie) : La délégation de la République islamique de Mauritanie est heureuse de participer à ce débat sur le point 35 de l'ordre du jour, intitulé «Droit de la mer». Ce débat, qui survient deux semaines à peine après la cérémonie d'installation de l'Autorité internationale des fonds marins à la Jamaïque, revêt une importance particulière dans la mesure où il est le premier qui se tient après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous remercions le Secrétaire général de son rapport exhaustif (A/49/631), qui constituera pour nous une bonne base de discussion pour nos travaux.

L'entrée en vigueur, le 16 novembre dernier, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est assurément un événement majeur dans le cadre du développement et de la codification progressive du droit international.

En effet, considérée à juste titre comme la plus grande réalisation de la communauté internationale depuis l'adoption de la Charte des Nations Unies, elle a déjà influencé et continuera d'influencer largement le comportement de tous les États à l'égard des océans et des mers. Dans son essence, elle établit un délicat équilibre entre les intérêts divergents des États et s'efforce d'assurer entre eux une relation équitable fondée sur leurs spécificités géographiques, leurs conditions économiques et leurs impératifs politiques. Le Secrétaire général de l'ONU, dans son rapport à la quarante-huitième session, prédisait déjà que

«L'entrée en vigueur de la Convention aura d'importantes répercussions sur la pratique des États, en particulier ceux qui sont parties à la Convention, et sur les activités d'un certain nombre d'organisations internationales compétentes dans le domaine des affaires maritimes.» (A/48/527/Add.1, par. 2)

Cette importance explique sans doute tous les efforts entrepris depuis sa conclusion, à l'issue de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982, pour aplanir les difficultés suscitées par la Partie XI afin de la rendre universelle. Nous nous réjouissons ainsi de la conclusion heureuse des négociations qui ont abouti à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, que mon pays a signée le 2 août de cette année.

Nous exprimons l'espoir de voir le plus grand nombre d'États devenir parties à ce précieux instrument, qui non seulement va contribuer à la préservation de la paix et de la sécurité internationales, mais assurera également le développement et l'exploitation harmonieuse des ressources de la mer.

Par-delà son aspect normatif et sa contribution positive au maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Convention sur le droit de la mer constitue aussi un levier important pour promouvoir le développement économique et social de tous les États, et en particulier de ceux en voie de développement. Traitant de sujets aussi divers et aussi complexes que la navigation ou les survols aériens, l'exploration ou l'exploitation des ressources, la conservation et la lutte contre la pollution, la pêche ou le transport maritime, elle fournit un cadre de concertation et d'action au service du développement et donc de la paix. C'est dans cette optique que nous participons à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrants, dont mon pays a l'honneur d'assumer l'une des vice-présidences. Les conclusions de cette Conférence, dont l'objectif est d'assurer l'exploitation durable des ressources de la mer à travers une gestion et une conservation rationnelles, constitueront à n'en pas douter un complément précieux à la Convention. C'est pourquoi nous émettons l'espoir de la voir parvenir rapidement à un accord général susceptible de renverser la tendance actuelle à la surexploitation des ressources halieutiques.

La réalisation de cet objectif est d'autant plus urgente et impérieuse que pour nombre de pays, et surtout de pays en voie de développement comme le mien, l'exploitation des ressources de la mer a un impact considérable sur leur développement et sur le bien-être de leurs populations.

L'entrée en vigueur de la Convention et la mise en place de ses institutions ne devraient en aucune manière diminuer le rôle central que l'ONU a toujours joué dans le cadre des activités de la mer. Nous nous réjouissons à cet

égard de la disponibilité du Secrétaire général, qu'il a encore réaffirmée récemment lors de la séance solennelle marquant l'entrée en vigueur de la Convention, le 16 novembre dernier, à Kingston. Nous estimons, comme le souligne le paragraphe 15 du dispositif du projet de résolution A/49/L.47, qu'il doit continuer à exécuter pleinement les responsabilités qui lui ont été confiées lors de l'adoption de la Convention et à remplir les responsabilités additionnelles découlant de l'entrée en vigueur de celle-ci. Dans ce cadre, les capacités des pays en développement à tirer parti de la Convention devraient être renforcées. Tout en nous félicitant de l'action et du rôle de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, nous pensons qu'il serait nécessaire de la doter de moyens supplémentaires afin de lui permettre de poursuivre ses activités dans le contexte nouveau.

Le défi majeur que représente pour la communauté internationale l'entrée en vigueur de la Convention est de traduire à présent en actes le principe sur lequel elle repose, à savoir : celui de patrimoine commun de l'humanité.

L'océan offre en effet une riche panoplie de ressources et de possibilités qui, judicieusement exploitées, pourraient aider à faire disparaître la malnutrition, à soulager la pauvreté et à relever les conditions d'existence des populations. Toutefois, il est crucial de développer de nouvelles technologies, et surtout de prodiguer une assistance technique, scientifique et financière conséquente aux pays en voie de développement afin de leur permettre de gérer et de contrôler les ressources de leurs côtes au profit de leurs populations. Cette assistance qui pourrait prendre plusieurs aspects — dont par exemple le soutien aux organisations régionales et sous-régionales existantes — devra être une des préoccupations majeures de la nouvelle Autorité.

Permettez-moi, en terminant, de rendre un hommage particulier à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, dont le travail nous permet aujourd'hui d'entrer dans la phase active de la Convention sur des bases solides. Nous rendons aussi hommage à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dont les actions soutenues tout au long des années ont toujours été une source d'inspiration pour de nombreux pays. Nous exprimons enfin l'espoir que la période nouvelle consacrée par l'entrée en vigueur de la Convention renforcera l'action de la communauté internationale dans la solidarité et la coopération afin que tous les peuples puissent pleinement bénéficier des ressources de la mer.

M. Ngo Quang Xuan (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : L'examen, cette année, par l'Assemblée général des Nations Unies du point de l'ordre du jour sur le droit de la mer revêt une importance historique. Le 16 novembre 1994, la communauté internationale a célébré solennellement l'entrée en vigueur de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer et la création d'une nouvelle organisation internationale : l'Autorité internationale des fonds marins. Ces événements constituent sans aucun doute un jalon historique dans la codification et le développement progressif du droit international dans son ensemble et du droit international de la mer en particulier. C'est pourquoi nous ne pouvons qu'exprimer notre satisfaction devant les efforts fantastiques et inlassables accomplis par la communauté internationale au fil des années et les succès historiques que nous avons enregistrés.

Nous partageons totalement le point de vue exprimé par le Secrétaire général des Nations Unies à la première session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, à savoir que la Convention sur le droit de la mer démontre ce qui peut être réalisé lorsque le soutien et le respect mutuels fournissent la base de relations entre les États.

La Convention, qui comprend 320 articles, représente le résultat d'un long processus de négociation entre les États et est le reflet d'une approche audacieuse et novatrice de la codification et du développement progressif du droit international.

La Convention institue un ensemble complet de normes et de principes régissant les divers types d'activités des États, de même que leurs droits et obligations dans les océans. La Convention réaffirme résolument la souveraineté indispensable des États sur leurs eaux intérieures et sur leur mer territoriale. Elle réaffirme tout aussi résolument les droits souverains et la juridiction des États côtiers sur leur zone contiguë, leur zone économique exclusive et le plateau continental. En outre, la Convention inclut et légalise le statut des fonds marins et de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale — «la zone» — en tant que patrimoine commun de l'humanité.

Les dispositions respectives de la Convention stipulent clairement que tous les droits sur les ressources de la zone appartiennent à l'humanité dans son ensemble, et que l'Autorité devra agir en son nom. De plus, la Convention fournit les règles légales nécessaires à la protection de l'environnement marin et à la conduite de recherches maritimes.

La Convention représente indéniablement une contribution précieuse et importante au maintien de la paix, de la justice et du progrès dans le monde. En l'adoptant, en la signant et en la mettant en vigueur, la communauté internationale affirme les règles qui régiront la conduite des nations dans leurs activités relatives à l'exploitation de la mer.

En tant qu'État maritime s'intéressant vivement à la stabilité de l'ordre juridique de la mer, le Viet Nam a participé activement à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et est devenu partie à la Convention dès le premier jour de son ouverture à la signature. Notre pays a adhéré à la Convention quant à la forme et au fond et a harmonisé progressivement sa propre législation nationale par rapport aux dispositions pertinentes de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Il convient de noter que le contenu essentiel de la législation vietnamienne qui régit le statut juridique des diverses zones maritimes de notre pays — eaux intérieures, mer territoriale, zone contiguë, zone économique exclusive et plateau continental — de même que les activités humaines en mer, et les normes et les principes essentiels qu'elle stipule — qui avait force de loi même avant notre ratification de la Convention, est similaire aux articles correspondants de la Convention.

Le 23 juin 1994, après d'importants travaux préparatoires, l'Assemblée nationale du Viet Nam a décidé de ratifier la Convention, faisant ainsi la démonstration de notre désir et de notre détermination de nous associer à la communauté internationale pour établir un ordre juridique équitable et pour promouvoir le développement et la coopération maritimes. Dans sa résolution, l'Assemblée nationale a chargé le Gouvernement d'examiner toute la législation nationale pertinente afin d'y apporter les amendements nécessaires pour la mettre en conformité avec la Convention de 1982 des Nations Unies et de sauvegarder les intérêts du Viet Nam.

Le Viet Nam rend hommage aux efforts accomplis par le Secrétaire général des Nations Unies pour tenir des consultations informelles en vue d'assurer une participation plus universelle à la Convention. Notre pays a participé de manière constructive aux consultations informelles menées au Siège des Nations Unies de 1990 à 1994. Lors de la reprise des séances de la quarante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Viet Nam, avec 120 autres États, a voté en faveur de l'Accord relatif à la mise en application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En ce qui concerne le paragraphe 55 du rapport du Secrétaire général, intitulé «Droit de la mer» (A/49/631), notre délégation aimerait rappeler un fait bien connu, à savoir qu'il existe un différend entre le Viet Nam et la Chine à propos des îles Hoang Sa (Paracel) et des différends entre six parties à propos des îles Truong Sa (Spratly), dans la mer Orientale.

Nous n'avons jamais cessé de préconiser le règlement pacifique de ces différends. Selon le Viet Nam, le différend entre le Viet Nam et la Chine à propos des îles Hoang Sa (Paracel) devrait être réglé par des négociations pacifiques entre les deux pays et les différends à propos des îles Truong Sa (Spratly) devraient être réglés par des négociations pacifiques entre les parties intéressées. En conséquence, nous appuyons la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, du 22 juillet 1992, concernant les principes concernant le règlement des différends dans la mer Orientale.

En ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Assemblée nationale vietnamienne a réaffirmé une fois encore que le Viet Nam souhaitait que les différends à propos des revendications territoriales et autres dans la mer Orientale soient réglés par des négociations pacifiques, dans un esprit de justice, de respect mutuel et de concorde, en respectant dûment le droit international, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en particulier, ainsi que les droits souverains et la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental et leur zone économique exclusive. Les parties intéressées, tout en s'efforçant de promouvoir activement les négociations devant conduire à une solution décisive et durable, doivent maintenir la stabilité sur la base du statu quo et s'abstenir de tout acte susceptible de compliquer encore la situation et du recours à la menace ou à l'emploi de la force.

La zone de Thanh Long, où le Viet Nam a autorisé la Mobil Corporation à entreprendre des activités de prospection, et la zone de Tu Chinh, où nous continuons nos activités de prospection et de recherche et où la Crestone Energy Corporation avait signé un contrat illégal de prospection et d'exploitation en mai 1992, sont entièrement situées sur le plateau continental du Viet Nam. Ces zones, auxquelles s'applique le droit international de la mer, n'ont aucun rapport avec les îles Truong Sa (Spratly); elles ne peuvent donc pas être considérées comme des zones en litige. Toute revendication de souveraineté sur les zones maritimes et le plateau continental entourant les îles Truong Sa (Spratly) reposant sur l'argument de «souveraineté sur l'archipel» est contraire au droit international, et notamment

à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de 1982.

La communauté internationale a dû faire d'énormes efforts au cours de l'élaboration de la Convention de 1982 sur le droit de la mer et des travaux qui ont mené à son entrée en vigueur et à la mise en place d'une nouvelle organisation internationale : l'Autorité internationale des fonds marins. Mais il reste encore beaucoup à faire. Il faut, entre autres choses, s'efforcer de rendre la Convention chaque jour un peu plus universelle. C'est pourquoi, lors de leur première réunion, les 21 et 22 novembre 1994, les États parties ont décidé de renvoyer au 1er août 1996, soit 15 mois plus tard que prévu dans la Convention, l'élection de 21 juges du Tribunal international du droit de la mer. Il faut sincèrement espérer que la souplesse des États parties facilitera une participation plus rapide à la Convention.

Notre délégation estime qu'au cours des tout premiers jours de sa mise en place, l'Autorité a plus que jamais besoin de l'appui de la communauté internationale. Tout en reconnaissant que la structure et le fonctionnement des différents organes et organismes subsidiaires de l'Autorité doivent reposer sur les principes de l'évolution et de la rentabilité, nous sommes convaincus que pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées, l'Autorité doit disposer de l'appui et des moyens qui lui sont nécessaires à cette fin.

M. Laing (Belize) (*interprétation de l'anglais*) : Le Belize souscrit pleinement à la déclaration conjointe que la délégation de la Jamaïque a faite au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes et du Suriname lors du débat sur cette question. Le nom de la Jamaïque figurait sur la liste des orateurs devant prendre la parole ce matin, mais pour des raisons indépendantes de sa volonté elle ne la prendra que cet après-midi.

Depuis le milieu des années 40, les questions relatives à la mer ont connu un grand essor. Les découvertes scientifiques ont été rapides. Les capacités de recherche et d'exploitation des ressources biologiques et de certaines ressources non biologiques sont plus grandes. Alors même que de nouveaux modes de transport et de communication non maritimes se concrétisaient, on notait l'apparition de nouvelles utilisations des transports maritimes, comme le transport de produits toxiques ou radioactifs et de pétrole par des navires de plus en plus gros. Au fur et à mesure que les secteurs industriels se sont développés, les déversements et les infiltrations de produits chimiques d'origine terrestre et maritime se sont multipliés.

Les mers et les océans ont été ainsi de plus en plus fréquentés et, partant, ont subi une dégradation tandis que les ressources de la planète sont gaspillées chaque jour davantage. Malheureusement, cette situation a coïncidé avec un accroissement exponentiel de la population, qui est à l'origine de la convocation au Caire, il y a quelques mois, de la Conférence internationale sur la population et le développement. L'accroissement de la population et la voracité toujours plus grande de l'homme ont encore accru les pressions massives s'exerçant sur les espaces maritimes.

La situation que je viens de décrire en gros exige une réglementation juridique. Tout un mécanisme a été heureusement mis en place pour créer le droit maritime. Il existe désormais d'importants organes de réglementation pour assurer la sécurité maritime et la protection de l'environnement. Des utilisations des espaces marins aussi néfastes que le trafic de stupéfiants ou le transport clandestin de personnes font désormais l'objet d'une action juridique. Différentes espèces de poissons sont maintenant l'objet de traités et de réglementations, au niveau régional essentiellement. Un traité d'une importance exceptionnelle sur les stocks chevauchants est en cours d'élaboration.

Plus important encore est le fait que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a marqué le début d'une remarquable ère nouvelle. Cette convention régit ou précise les notions d'«État-archipel» et de «zone économique exclusive». Elle énonce une réglementation dont l'application sera progressive pour les États désavantagés ou défavorisés sur le plan géographique. Elle contient des normes modernes pour la réglementation des navires et la juridiction concernant les activités délictueuses des navires et la pollution qu'ils causent. Les dispositions qu'elle contient relativement aux fonds marins internationaux montrent que la communauté internationale est capable de parvenir à un accord rationnel, même sur des questions aussi controversées que celles relatives aux ressources. Mais avant tout, la panoplie de dispositions pour le règlement des différends est parfaitement conforme au caractère décentralisé d'un système juridique international qui chercherait à mettre un peu d'ordre.

La création d'une multitude de règles juridiques et d'arrangements normatifs est certainement un aspect important de l'ordre mondial. De telles règles écrites sont hautement souhaitables dans un système international consensuel où les tribunaux ont des difficultés à trouver et à appliquer des normes coutumières, qui sont généralement remarquables par l'ampleur de leur champ d'application et leur caractère général.

Pourtant, l'ordre inhérent à l'existence de normes juridiques est inadéquat s'il n'existe pas en parallèle un système institutionnel bien structuré et cohérent. Le rapport du Secrétaire général montre qu'en matière de questions maritimes, nous disposons d'un vaste ensemble d'institutions visant à assurer l'ordre dans les océans. Nous pouvons constater de nombreuses activités de la part de l'ONU et d'institutions telles que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale. La Commission baleinière demeure une institution dynamique. Cela est aussi le cas de divers organismes régionaux s'occupant de pêche en général, ou des grandes espèces de pêches ou catégories de poissons. L'Autorité des fonds marins a vu le jour et nous sommes satisfaits de noter qu'elle se trouve dans un État frère des Caraïbes et de la Communauté des Caraïbes (CARICOM), la Jamaïque. Nous notons également que le Tribunal international pour le droit de la mer va bientôt voir le jour. Le disparate dans ces nombreux organismes laisse penser que les aspects institutionnels de l'ordre maritime sont peut-être insuffisamment structurés. Si c'est le cas, il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau. Cela existe dans de nombreux domaines des relations internationales. Ce que cette délégation voudrait faire observer, c'est que, vu l'ampleur et l'importance des espaces océaniques, ce problème pourrait nécessiter une réponse urgente.

Le Président assume la présidence.

Nous pourrions peut-être envisager trois types de solutions. Tout d'abord, l'Organisation pourrait envisager de continuer, par le biais de la Division des affaires maritimes, d'exercer des responsabilités vitales en tant que bureau d'échange d'informations et de prestataire de services consultatifs, de formation, d'éducation et de diffusion. Naturellement, un Conseil économique et social renouvelé pourrait lui aussi contribuer à la coordination si nécessaire qui relève de cet organe dans le système mondial. En second lieu, notre délégation envisage de voir l'Autorité internationale des fonds marins développer rapidement les fonctions techniques qui lui sont assignées dans la Partie XI de la Convention des Nations Unies. Dans le même temps, tout en ne prétendant pas usurper les fonctions des autres institutions mondiales pertinentes, elle pourrait jouer un rôle de catalyseur en relation avec des aspects apparentés de la Convention tels que la Zone économique exclusive, le plateau continental, l'environnement maritime, la recherche scientifique maritime et les techniques maritimes. En troisième lieu, la délégation du Belize s'attend à ce que la tendance actuelle de gestion des ressources vivantes à un niveau régional se poursuive. Nous espérons que deux

caractéristiques pourraient devenir de plus en plus visibles dans ces mécanismes régionaux : d'abord, chaque région serait aussi large que possible, en vue d'éviter tout double emploi et inégalité, source de gaspillage, et pour encourager l'efficacité. Ensuite, des institutions régionales qui s'occupent d'espèces vivantes particulières et qui se multiplient pourraient être remplacées par des régimes regroupant diverses espèces. Nous espérons que la nouvelle Association des États des Caraïbes établie — comme cela est le cas — sur une zone maritime majeure développera une telle structure d'ensemble.

Enfin, ma délégation voudrait insister sur la sincère détermination du Belize d'aider la communauté internationale à développer un droit de la mer rationnel et un ordre maritime international allant de pair. Notre engagement découle de deux facteurs :

Le premier facteur est que les atouts maritimes du Belize sont uniques et extraordinaires : le Belize possède la deuxième plus longue barrière de récifs de corail dans le monde et le plus grand nombre d'atolls importants de toute la région des Caraïbes. Autour de ce récif, il existe un archipel naturel de plus de 1 000 îles. Vu la nature du récif et des îles, la ligne de base très particulière du Belize se trouve en fait à plusieurs milles au large. Mais le Belize demeure, bien entendu, un petit pays pauvre.

Le second facteur contribuant à l'engagement du Belize est qu'il ne produit pas de minéraux ou de pétrole. Il a donc un intérêt vital dans le développement et l'administration adéquats des zones marines, pour le bien-être de ses citoyens et pour le bien de l'humanité.

M. Martens (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Au nom de l'Union européenne et des États adhérents, l'Autriche, la Finlande et la Suède, je voudrais m'associer aux autres délégations pour exprimer notre vive satisfaction à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le 16 novembre 1994. Cet événement couronne près de 30 années de travail des Nations Unies et sera reconnu comme une date historique dans les relations internationales et le développement du droit international. Nous nous félicitons également de l'adoption, le 28 juillet 1994, de l'Accord relatif à la mise en oeuvre de la Partie XI de la Convention, qui constitue un complément indispensable pour aboutir à une acceptation universelle du régime juridique relatif aux mers et aux océans, aujourd'hui mis en place.

Nous voudrions saisir cette occasion pour renouveler l'appel que nous avons lancé lors de la première réunion de

l'Autorité internationale des fonds marins, tenue à la Jamaïque, afin que tous les États qui ne l'ont pas encore fait deviennent partie à la Convention et à l'Accord. Cela nous permettra d'aboutir au but fondamental de l'application universelle de la Convention, cet objectif dont l'adoption de l'Accord nous a tant rapprochés. L'Union européenne et ses États membres ainsi que les États adhérents oeuvrent tous en vue de devenir parties à la Convention et à l'Accord.

Enfin, je voudrais redire notre confiance dans les efforts du Secrétaire général en vue de mettre en oeuvre effectivement les recommandations et décisions adoptées, conformément aux principes de rentabilité et d'approche évolutionniste, comme cela est mentionné dans l'Accord du 28 juillet 1994, par le Comité préparatoire et par les États parties, au sujet de la création de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission sur les limites du plateau continental et le Tribunal international pour le droit de la mer.

M. van Bohemen (Nouvelle-Zélande) (*interprétation de l'anglais*) : Le débat de cette année sur le droit de la mer est réellement un excellent motif de célébration. Cette année, 12 ans environ après l'adoption du projet de convention sur le droit de la mer, que nous avons mis 14 ans à élaborer, nous pouvons enfin célébrer l'entrée en vigueur de la Convention. Ce qui est encore plus important, c'est que nous pouvons célébrer le fait que, cette année, les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont réussi à se mettre d'accord sur certains ajustements à la Partie XI qui devraient permettre l'adhésion la plus large possible à la Convention. Nous félicitons les pays et les personnalités qui ont rendu cet accommodement possible. Nous rendons particulièrement hommage aux pays qui avaient déjà assumé les obligations qu'ils avaient contractées en devenant parties à la Convention et qui étaient disposés à faire des concessions afin de rallier à la cause ceux qui avaient des réserves sur la Partie XI. Nous tenons également à rendre hommage, une fois encore, à l'Ambassadeur Satya Nandan, de Fidji, qui a joué un rôle capital pour orienter et mener à bien ces négociations.

Déjà, depuis l'adoption de l'Accord en juillet dernier, le rythme de ratification s'est considérablement accéléré. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la ratification de la Convention est examinée avec un caractère d'urgence renouvelée. Dans notre cas, nous n'examinons pas les questions pour savoir si la Convention sert les intérêts de la Nouvelle-Zélande. Cette question a reçu une réponse nettement affirmative lorsque la Convention a été adoptée. Nos gouvernements successifs ont depuis lors exprimé leur attachement à la Convention. Mais compte tenu des inci-

dences financières de la ratification, notamment la ratification d'une Convention qui n'a pas bénéficié de la participation des principaux bailleurs de fonds, nous estimons prudent de procéder avec modération jusqu'à ce qu'un accord soit conclu sur la Partie XI.

Ces questions financières peuvent maintenant être examinées sous un nouvel angle, car de plus en plus de pays comptent adhérer à la Convention. Voilà pourquoi les autres questions juridiques et administratives peuvent maintenant être examinées, avant ou après la ratification.

Parmi les anciennes questions à examiner, à savoir les questions juridiques, il y a celle visant à assurer que la législation marine de la Nouvelle-Zélande soit conforme à la Convention, processus qui est maintenant en cours. Parmi les dernières questions, à savoir les questions administratives, il y a celle de la cartographie du plateau continental extrêmement étendu de la Nouvelle-Zélande de sorte que nous puissions satisfaire aux exigences de la Commission de délimitation des frontières, conformément à la Convention.

Pour la Nouvelle-Zélande, ce seul exercice exige un engagement financier important. C'est la raison pour laquelle le processus de ratification n'est pas simple. Cependant, nous examinons de façon active la question de notre ratification de la Convention. Nous espérons que nous serons en mesure de devenir membre à part entière dans un avenir pas trop éloigné.

Il est naturel que, ces dernières années, on se soit attaché à la Partie XI, depuis que le Secrétaire général a amorcé les négociations. Cependant, après un examen rapide de la Convention, nous constatons, comme cela est confirmé par la vaste documentation figurant dans le rapport du Secrétaire général, qu'il y a bien d'autres éléments dans la Convention que ceux de la Partie XI. En fait, pour de nombreux pays, y compris la Nouvelle-Zélande, la Partie XI, même si elle représente un élément vital de la Convention dans son ensemble, n'a qu'une signification marginale. Elle traite de ce que nous estimons une activité distante, voire hypothétique. D'autres aspects de la Convention nous importent davantage du point de vue de notre sécurité, de notre accès aux ressources et de la qualité de notre environnement.

Les avantages de la Convention ont souvent été rappelés, mais il convient de les répéter. Pour un État côtier tel que la Nouvelle-Zélande, qui dispose de vastes étendues marines et dépend considérablement de son commerce maritime pour son bien-être économique, elle compte

notamment les avantages suivants : l'élimination des conflits en puissance à l'égard d'espaces maritimes et du droit à la navigation; la reconnaissance de notre souveraineté sur une distance de 12 milles de mer territoriale et de notre plateau continental, y compris au-delà de la zone de 200 milles, et de notre droit exclusif à exploiter les ressources de notre zone économique exclusive de 200 milles; et une réglementation précise concernant la recherche scientifique maritime.

Il importe également de rappeler les parties de la Convention qui traitent des zones au-delà de la juridiction nationale. La Convention n'a pas prévu que ces zones qui dépassent le sol de la mer puissent faire l'objet d'un libre-service international. Elle reconnaît, par exemple, que les États ont le devoir de coopérer à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la haute mer et à la protection de l'environnement marin.

En effet, à la suite de la Conférence de Rio de Janeiro de 1992, les nouveaux défis à relever dans le cadre du régime du droit de la mer dans le domaine de l'environnement sont de plus en plus importants. Ces défis sont mis en exergue dans le rapport du Secrétaire général, tout comme diverses initiatives qui ont été prises à l'échelon régional et mondial pour répondre à ces défis. Nous sommes conscients et nous nous félicitons du travail qui a été fait dans le cadre de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de l'Organisation internationale maritime, de la Convention de Londres, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et autres instances qui traitent des problèmes de la pollution marine, des déchets toxiques et des déchets radioactifs. Voilà autant de domaines dans lesquels il s'est avéré nécessaire d'améliorer les régimes juridiques pertinents.

Un autre exemple fondamental du travail qui est aujourd'hui effectué en vue de mettre au point un régime du droit de la mer est la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants, qui doit reprendre, et dont nous espérons, conclure les travaux l'année prochaine. Certains progrès ont été réalisés jusqu'à présent dans le cadre des négociations. Nous estimons que le texte du Président, qui a été présenté par l'Ambassadeur Satya Nandan, fournit une base solide à partir de laquelle nous pourrions mener à bien les travaux.

Nous reconnaissons que les discussions au sein de divers autres organes plus techniques, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

touchent également nombre de questions qui sont examinées par la Conférence des Nations Unies. À notre avis, cependant, il est impératif que ces discussions ne nuisent pas aux négociations de la Conférence ni n'empiètent sur elles, car la Conférence est l'instance appropriée pour traiter les questions politiques et juridiques fondamentales.

Comme cela est indiqué clairement dans le rapport du Secrétaire général, le droit de la mer est un régime qui présente de nombreuses facettes et qui traite d'une diversité de questions relatives à l'environnement marin. Nombre de ces questions revêtent une importance cruciale pour un large nombre d'États Membres. Il importe, par conséquent, que cette Organisation puisse disposer des ressources suffisantes pour fournir aux États Membres l'information et l'assistance dont ils ont besoin pour régler tous les problèmes qui les intéressent.

Nous avons pendant de nombreuses années salué le travail du secrétariat du droit de la mer, qui est devenu la Division des affaires maritimes et du droit de la mer. Le secrétariat a fourni une assistance précieuse dans le cadre des nombreuses questions qui lui ont été confiées. À notre avis, il est essentiel que le secrétariat dispose des ressources suffisantes et d'une structure appropriée lui permettant de fournir cette assistance, même quand entreront en vigueur les institutions créées en vertu de la Partie XI de la Convention. Nous nous félicitons donc que cet aspect soit dûment reflété dans le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie et dont la Nouvelle-Zélande s'est portée auteur.

M. Flores Olea (Mexique) (*interprétation de l'espagnol*) : En premier lieu, nous souhaitons remercier le Secrétaire général pour le rapport sur le droit de la mer qu'il a présenté aux Membres de l'Assemblée générale. Nous tenons à lui dire officiellement toute notre reconnaissance pour un document aussi clair et aussi bien structuré.

Le 16 novembre dernier, la communauté internationale a assisté à un événement historique : l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cela amène les États parties à la Convention à franchir une nouvelle étape les rapprochant de l'objectif d'un régime juridique codifié des océans. Nous accueillons avec une vive satisfaction un événement aussi important.

Le Mexique a assisté avec enthousiasme à l'inauguration des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, à Kingston, en Jamaïque. Nous souhaitons, depuis cette tribune, exprimer notre reconnaissance au peuple et au Gouvernement de la Jamaïque pour leur chaleureuse hospi-

talité et pour leur sincère dévouement, qui ont contribué au succès de la réunion inaugurale.

Depuis que la Convention a été adoptée et ouverte à la signature en 1982, le Mexique a tâché de contribuer à son universalité et à celle des institutions qui en sont issues. Dans cette optique, notre action au sein des diverses instances de l'ONU traitant du droit de la mer a été marquée à la fois par la persévérance et le réalisme. Nous reconnaissons combien il est important de parvenir à l'universalité de la Convention et de ses institutions. Nous lançons de nouveau un appel aux États qui ne l'ont pas ratifiée ou qui n'y ont pas adhéré pour qu'ils s'empressent de s'associer dès que possible à ce précieux instrument de la communauté internationale.

Le Mexique estime que l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, adopté le 28 juillet dernier par l'Assemblée générale, a jeté des bases solides pour parvenir à l'universalité de la Convention. Lorsqu'il existera des signes évidents que l'Accord répond effectivement à la nécessité d'assurer une participation plus universelle à la Convention, le Mexique sera en mesure de le signer, et, ultérieurement, de consentir à y être lié. Dans ce contexte, nous avons décidé de coparrainer le projet de résolution afin de démontrer notre appui ferme à la Convention et de continuer à contribuer à son universalité.

Pour ma délégation, le fait de pouvoir compter sur l'existence d'un Tribunal international du droit de la mer établi conformément aux dispositions de la Convention est de la plus haute importance. Nous exprimons notre satisfaction de constater que, lors de la réunion spéciale des États parties à la Convention tenue les 21 et 22 novembre derniers à New York, il a été possible de conclure par consensus un accord sur la date de la tenue de la première élection des membres du Tribunal.

Le Mexique s'est associé au consensus réalisé en faveur d'un report de cette première élection. Selon nous, il s'agit d'une mesure exceptionnelle, unique et définitive. Le report de l'élection des membres du Tribunal permettra que, au sein de cet organe, soient largement représentés les principaux systèmes juridiques du monde et que soit respectée une répartition géographique équitable.

Nous tenons à exprimer notre plus vive reconnaissance pour le travail qu'a accompli le Secrétariat de l'ONU au cours de toutes ces années. La persévérance et la compétence des fonctionnaires qui oeuvrent au sein de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer ont eu une importance fondamentale pour le bon déroulement des

activités liées à la Convention et des travaux de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Les efforts déployés par la Division pour aider la communauté internationale, et notamment les pays en développement, à effectuer une mise en oeuvre cohérente de la Convention et à tirer les plus grands bénéfices de leurs ressources maritimes méritent certainement nos remerciements les plus sincères.

L'entrée en vigueur de la Convention comporte de nouvelles responsabilités pour le Secrétariat. En ce sens, il faudrait procéder à une adaptation et à une réorientation des ressources affectées au Secrétariat afin de lui permettre de s'acquitter de la manière la plus adéquate possible des nouvelles fonctions et responsabilités que lui confère la Convention.

Pour le Mexique, il est essentiel de pouvoir compter, au sein de l'ONU, sur une Division qui assure un suivi ordonné et systématique concernant l'évolution du droit de la mer et les travaux des autres organes et organismes du système des Nations Unies. Nous pourrions ainsi garantir une mise en oeuvre cohérente des dispositions de la Convention.

Aujourd'hui, en plus de continuer à contribuer à une meilleure compréhension de la Convention et de ses défis futurs, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer devra consacrer ses plus grands efforts à promouvoir l'utilisation optimale des ressources marines de la part de tous les États, afin que les richesses de la mer soient exploitées de manière équitable, efficace et conforme aux objectifs que nous partageons tous en matière de développement durable.

M. Bhakta (Inde) (*interprétation de l'anglais*) : L'examen, lors de la séance plénière de l'Assemblée tenue aujourd'hui, du point de l'ordre du jour relatif au droit de la mer est particulièrement important, étant donné que nous nous réunissons après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'ONU peut être fière à juste titre de cette réalisation remarquable.

Le mois dernier, le Gouvernement jamaïcain a accueilli la première réunion de l'Autorité internationale des fonds marins, et j'aimerais lui exprimer la reconnaissance sincère du Gouvernement indien à ce sujet.

L'Inde estime que la codification du droit de la mer consignée dans la Convention contribuera au renforcement de la coopération et des relations amicales entre tous les

pays, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favorisera le progrès économique et social de tous les peuples du monde.

Nous, en Inde, portons un intérêt particulier à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, car nous croyons que sa portée et son approche sont globales et visent à promouvoir l'utilisation pacifique des mers et des océans, l'exploitation équitable et durable de leurs ressources, ainsi que la protection et la préservation de l'environnement marin.

L'Inde est un investisseur pionnier inscrit au titre de la résolution II datée du 30 avril 1982 et s'est vu octroyer un site d'exploitation minière dans le centre de l'océan Indien. Nous espérons que la mise en place et le fonctionnement des organismes et organes subsidiaires de l'Autorité internationale des fonds marins faciliteront la mise au point, l'acquisition et le transfert de la technologie océanique, et notamment de la technologie liée à l'exploitation minière des fonds marins. Nous espérons également que les dispositions de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI offriront des possibilités de coopération scientifique et technique entre les pays développés et les pays en développement.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est le fruit d'un processus de négociation long et ardu. Ma délégation espère que l'esprit de compréhension et de coopération qui a permis l'entrée en vigueur de la Convention sera toujours présent lorsque nous entamerons le processus de mise en oeuvre de ses dispositions. L'Inde est un des signataires initiaux de la Convention et elle a également signé l'Accord relatif à la Partie XI. Le Gouvernement indien a amorcé le processus de ratification, que nous avons l'intention d'accélérer. D'ici à ce que l'Inde ratifie officiellement la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, nous apporterons notre coopération et jouerons un rôle constructif dans le fonctionnement de l'Autorité internationale des fonds marins. Nous aimerions aussi pouvoir réserver notre place au sein des organes de prise de décisions de l'Autorité.

En terminant, j'aimerais saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire général de son rapport (A/49/631) sur ce point de l'ordre du jour.

M. Kalpagé (Sri Lanka) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis la signature, il y a presque 12 ans aujourd'hui, de la Convention sur le droit de la mer à Montego Bay, à la Jamaïque, la communauté internationale a parcouru un long chemin. Un régime juridique global pour régir rationnel-

lement l'utilisation et la gestion des océans est maintenant entré en vigueur. À la base du réseau complexe et équilibré d'accords régissant tous les aspects de l'utilisation des océans, il y a eu l'acceptation du principe selon lequel les ressources se trouvant en dehors de la juridiction nationale constituent le patrimoine commun de l'humanité.

À la différence de l'espace extra-atmosphérique dont l'humanité a tout juste franchi le seuil, les océans ont été utilisés depuis des siècles, à la fois en temps de paix et en temps de guerre. Certaines règles parmi les toutes premières affectant les relations entre les nations et les peuples ont concerné les océans. La Convention qui est maintenant entrée en vigueur est allée bien au-delà de la codification des pratiques traditionnelles ou historiques. C'est bien autre chose que la promulgation de lois sur la distance parcourue par un boulet de canon.

De nouveaux concepts ont été mis au point pour répondre à de nouvelles situations. Le concept de la zone économique exclusive de 200 milles, par exemple, a été commenté par la Cour internationale de Justice en tant que concept qui a acquis le caractère de droit coutumier international, en dépit de son développement relativement récent. La Convention a également été en mesure de prendre connaissance des particularités géophysiques. Ainsi, des principes incorporés dans la Convention prévoient la délimitation des marges continentales. Dans le cas de Sri Lanka, par exemple, ceux-ci ont donné à son peuple des droits sur des zones étendues du plateau continental en vue de l'exploitation de ressources naturelles.

À la base de la Convention on trouve une longue histoire de négociations couvrant pratiquement chaque aspect des relations de l'humanité avec les océans. En 1967, Sri Lanka et Malte étaient coauteurs de la résolution 2340 (XXII) de l'Assemblée générale, qui a été la première résolution adoptée sur les utilisations pacifiques des océans et des fonds marins et sur l'exploitation de leurs ressources au bénéfice de l'humanité. Sri Lanka a pleinement appuyé le processus qui a mené à la Convention et a eu l'honneur d'être Président de la Commission des fonds marins des Nations Unies, puis ensuite Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Quelle que soit l'histoire de son évolution, la Convention marque plus que le point culminant d'un processus de négociation couronné de succès. Elle marque également, de façon tout aussi importante, le commencement d'un processus, en fait un processus encore plus difficile. La Convention doit guider la communauté internationale dans son utilisation des ressources des océans d'une

manière rationnelle et juste et d'une manière qui permet d'appuyer et de développer cette richesse, plutôt que de la gaspiller. On ne saurait trop souligner l'importance vitale de l'application pleine et efficace de la Convention ainsi que son application uniforme et cohérente dans tous ses aspects.

Trois institutions vitales pour son application découlent de la Convention. Le Tribunal international du droit de la mer, lorsqu'il sera mis en place, jouera un rôle central dans le règlement pacifique des différends en vertu de la Convention. La Commission sur les limites du plateau continental, qui doit être mise en place ultérieurement, intéresse Sri Lanka, étant donné ses conditions particulières en ce qui concerne sa marge continentale. L'établissement de l'Autorité internationale des fonds marins fournit une base institutionnelle à la Convention et évoluera en fonction des demandes qui lui seront faites, en particulier pour assurer à tous les bénéfices des ressources marines.

Grâce à ce cadre global qui émerge, la possibilité de gérer les océans efficacement et en coopération existe. Tout cela requiert, cependant, un engagement politique important de la part de tous les gouvernements des pays développés ou en développement. Nous avons déjà constaté ce que l'on peut obtenir grâce à une approche coopérative et réfléchie dans le consensus auquel on est parvenu sur l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention. C'est le même esprit qui doit animer nos efforts dans les années à venir.

Le potentiel des océans est vaste. Pourtant de nombreux pays en développement, y compris Sri Lanka, qui, en tant qu'île, a la chance d'avoir sous sa juridiction des zones marines importantes aux fins du développement, ont besoin de moyens techniques et autres pour exploiter ce potentiel au bénéfice de leurs peuples. Des efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux sont devenus particulièrement indispensables pour appliquer la Convention. Ces efforts sont en harmonie complète avec l'esprit et la portée de la Convention.

La prémisse de base de ces efforts a été clarifiée dans la résolution sur le développement de la technologie de la science maritime au niveau national et de l'infrastructure des services océaniques adoptée à la Conférence sur le droit de la mer. Dans ce contexte, la proposition visant à créer l'Organisation de coopération pour les affaires marines dans l'océan Indien (IOMAC) a été lancée par Sri Lanka de concert avec un certain nombre de pays en développement. L'IOMAC était une réponse concrète à l'appel de la Convention de 1982 en faveur d'une coopération régionale. Elle concerne un vaste bassin océanique et 35 pays parti-

cipent à ses travaux. C'est un effort concret de coopération régionale où la participation des grands utilisateurs maritimes et des pays développés est à la fois essentielle et bienvenue, en particulier dans le domaine de la science et de la technologie maritimes. La coopération envisagée dépasserait le cadre des relations donateur-bénéficiaire traditionnelles et chercherait à promouvoir des partenariats mutuellement bénéfiques, y compris des opérations en association. Grâce à son Groupe de coopération technique, l'IOMAC fournit des mécanismes concrets pour la promotion d'une telle coopération.

Les Nations Unies peuvent considérer avec fierté la Convention sur le droit de la mer comme l'une de leurs grandes contributions à la paix et au développement globaux. Les responsabilités opérationnelles de l'Organisation ont, en un sens, été précisées maintenant que la Convention a été adoptée et est entrée en vigueur. Le projet de résolution figurant au document A/49/L.47 montre la portée du rôle renforcé du Secrétaire général et des Nations Unies pour faire bénéficier toutes les nations de la Convention sur le droit de la mer. Il convient de mettre particulièrement l'accent sur l'assistance aux pays en développement, non seulement pour qu'ils puissent récolter les bénéfices de la Convention, mais aussi pour qu'ils s'acquittent des obligations qui en découlent. L'Organisation doit réagir aux demandes des États, notamment des États en développement, concernant aide et conseils, ainsi que contribuer à identifier des sources additionnelles d'appui aux efforts nationaux, sous-régionaux et régionaux en vue d'appliquer la Convention. De même, d'autres organisations internationales ainsi que des institutions de développement et de financement devront tenir compte, dans leurs programmes et activités, des besoins des États, et en particulier des États en développement, en matière d'assistance financière et technique.

Étant donné le caractère complexe des fonctions que doit accomplir l'Organisation, et en particulier la Division des affaires des océans et du droit de la mer, nous attendons avec intérêt l'occasion d'étudier les rapports qui seront présentés annuellement sur les événements liés au droit de la mer et à la mise en oeuvre de cette résolution. Les rapports aideront les États Membres à surveiller et examiner le processus essentiel de l'application de la Convention sous tous ses aspects. Sri Lanka est certain que le Secrétaire général, le Bureau du Conseiller juridique et la Division pertinente du Secrétariat entretiendront le dialogue en cours avec les pays en développement.

Nous remercions le représentant des Fidji d'avoir présenté le projet de résolution figurant au document

A/49/L.47, que Sri Lanka est heureux de coparrainer. Le travail accompli par l'Ambassadeur Satya Nandan pour coordonner les consultations à l'égard du projet et le mener au consensus mérite toute notre reconnaissance.

Enfin, permettez-moi de mentionner le Fonds à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe, créé pour honorer la mémoire de l'ancien Représentant permanent de Sri Lanka et Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Fonds est destiné à favoriser les études et la recherche en matière de droit de la mer ainsi que l'acquisition et une plus large application de connaissances additionnelles dans ce domaine. Compte tenu des limites de ses ressources, le Fonds a malheureusement dû utiliser jusqu'au bout son capital plutôt que, comme cela avait été prévu à l'origine, le revenu annuel qui en provenait. De manière modeste, Sri Lanka a essayé de contribuer à cette noble entreprise. Nous prions instamment les États Membres de bien vouloir contribuer à une meilleure mise au point de ce méritoire programme de bourses.

Je tiens à conclure en citant une phrase du discours prononcé par l'Ambassadeur Amerasinghe à la séance d'ouverture de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces mots reflètent sa vision de la Convention que nous devons mettre en oeuvre :

«Une convention garantissant un droit de la mer généralement acceptable, stable et durable non seulement serait un monument à la patience, à la persévérance, aux talents diplomatiques et à l'esprit de coopération fraternelle des participants et des États qu'ils représentent, mais représenterait également un hommage aux plus nobles idéaux de la Charte et d'autres instruments juridiques internationaux qui se sont efforcés de refléter les aspirations et les vœux de tous les peuples du monde.»

M. Wibisono (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le mois dernier a marqué une étape historique dans le raffermissement du droit et de l'ordre gouvernant les océans et les mers. L'Indonésie a eu le plaisir de participer à cette occasion historique que fut la première réunion des États parties, convoquée à Kingston, à la Jamaïque, le 16 novembre 1994. Cet événement important ouvre une ère nouvelle à la promotion de la coopération entre États pour mettre en commun les vastes ressources océaniques en vue de faire bénéficier toute l'humanité d'un développement durable.

Ma délégation tient à saluer la persévérance dont a fait preuve la communauté internationale pour surmonter les obstacles entravant une participation universelle à la Convention. L'adoption, en juillet 1994, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été l'aboutissement couronné de succès de quatre années de consultations ardues convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies, qui nous ont menés jusqu'au consensus définitif sur les questions en suspens.

L'Indonésie, qui est un État archipélagique et l'un des plus ardents défenseurs de la Convention, a toujours accordé une grande importance à cet instrument juridique. En effet, il représente le seul traité complet régissant tous les aspects des diverses utilisations des mers et de leurs ressources, qu'elles soient d'ordre stratégique, politique ou économique. Il est donc pertinent de rappeler que le rôle de cet ordre juridique international historique est conforme aux nobles idéaux de justice et de respect des droits et des intérêts de toutes les nations et de leurs peuples.

Permettez-moi maintenant de faire quelques brèves observations sur les rapports du Secrétaire général qui figurent aux documents A/49/631 et A/49/469, ainsi qu'au document A/49/522, concernant le droit de la mer.

Nous sommes satisfaits de pouvoir constater que les États ont continué de modifier leur législation pour tenir compte des dispositions de la Convention. L'Indonésie, pour sa part, a continué, depuis la ratification de la Convention, à mettre à jour et à examiner sa législation nationale conformément aux principes du nouvel ordre global. Ces réformes ont compris le concept de l'État archipélagique, ainsi que la zone économique exclusive, la recherche scientifique marine et la préservation et la protection de l'environnement.

Sur le plan régional, l'Indonésie et les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont activement encouragé la coopération au service de la paix et de la stabilité dans notre environnement immédiat. Nous avons participé, par exemple, à des pourparlers officieux afin d'harmoniser et de coordonner les politiques dans la mer de Chine du Sud en vue d'étendre la coopération régionale à cette région également.

À cet égard, l'Indonésie a eu le plaisir d'accueillir récemment le cinquième atelier sur la gestion du conflit potentiel dans le sud de la mer de Chine, à Bukittinggi, le 26 octobre 1994. Nous sommes profondément satisfaits des progrès réalisés qui doivent permettre à la région du sud de

la mer de Chine de cesser d'être une zone de conflit potentiel pour devenir une zone de coopération, en particulier dans le domaine de la coopération économique et du développement. De plus, pendant les dernières années, il y a eu une tendance croissante à un rapprochement entre les États du sud de la mer de Chine, qui espérons-nous continuera à s'accroître.

Comme le fait remarquer à juste titre le Secrétaire général dans son rapport, l'entrée en vigueur de la Convention a focalisé l'attention non seulement sur le renforcement du droit international dans ce domaine, mais aussi sur la promotion d'un appui général à la mise en oeuvre du programme Action 21. À cet égard, cet instrument légal, en raison de la contribution importante qu'il apporte au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde, doit être le fondement commun indispensable pour les trois agendas : Agenda pour la paix, Agenda pour le développement et Action 21.

Les trois conférences intergouvernementales — sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants, sur les petits États insulaires en développement et sur la protection de l'environnement marin contre les activités d'origine tellurique — ont des objectifs identiques quant au renforcement de la mise en oeuvre de la Convention et des instruments connexes, et à l'avancement de la coopération internationale dans les affaires océaniques sur les plans mondial et régional.

Les problèmes relatifs aux stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants n'étaient pas nouveaux pour les États Membres. Les délégations présentes à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en étaient très conscientes. Cependant, leurs tentatives de résoudre ces problèmes efficacement pendant les négociations qui se sont terminées en 1982 n'ont pas abouti. Au contraire, il a été décidé de laisser aux États concernés par cette question dans les diverses régions le soin de les régler. Pendant les 10 dernières années, la pression exercée sur les entreprises de pêche en haute mer s'est accrue rapidement et, partant, le règlement du problème revêt une urgence immédiate. Une autre occasion s'est présentée lorsque la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a convenu de convoquer une conférence intergouvernementale sous les auspices des Nations Unies pour promouvoir la mise en

oeuvre efficace du droit de la mer sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants.

À cet égard, la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrants a été chargée de trouver une solution à des problèmes comme la gestion inadéquate des opérations de pêche en haute mer, la surpêche de certains stocks, la pêche non réglementée, la surcapitalisation, l'ampleur excessive des flottes, la sélection inadéquate de l'équipement et, surtout, le manque flagrant de coopération entre les États. À sa quatrième session, la Conférence a élaboré la version révisée d'un texte intitulé «Projet d'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants» (A/CONF.164/22). Ce projet d'accord devrait servir de base à de futures négociations à la Conférence et fournir le cadre pour réaliser un compromis sur les questions concernées.

La convocation de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement était une reconnaissance du fait que par leur isolement géographique ces petits territoires se trouvaient dans une situation particulièrement vulnérable. Le danger qui menace leur environnement continue de s'amplifier en raison de l'impact des changements climatiques potentiels et de l'élévation du niveau de la mer. De plus, la fréquence des catastrophes naturelles a eu un impact négatif sur le développement socio-économique. La mise en oeuvre des programmes implique donc la coopération sur les plans régional et national, en particulier pour la protection des ressources côtières et marines. Il est à espérer que ces tendances négatives seront inversées et qu'il sera possible de paver la voie au développement durable dans les petits États insulaires en développement.

On s'inquiète de plus en plus de la dégradation de l'environnement marin causée par les activités telluriques. À cet égard, le paragraphe 17.24 du programme Action 21 souligne que pour s'occuper de ces activités, il est nécessaire de mettre en oeuvre la gestion intégrée et le développement durable des régions côtières et marines, y compris les zones économiques exclusives. L'Indonésie, qui a le plus long littoral au monde, s'inquiète vivement de l'impact

potentiellement désastreux tant du réchauffement de la planète que de l'élévation du niveau de la mer. Elle appuie donc avec enthousiasme la conclusion de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dont elle s'enorgueillit d'être au nombre de ses premiers signataires.

Ma délégation aimerait manifester sa reconnaissance à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Depuis des années, elle a joué un rôle crucial dans la coordination de diverses questions relatives à la Convention et elle a aidé les États Membres à l'appliquer de façon uniforme. Nous sommes convaincus que le Secrétariat continuera de s'acquitter aussi bien de sa tâche.

Enfin, il convient de noter les conclusions pertinentes de la onzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue au Caire du 31 mai au 3 juin 1994, qui, entre autres, a réitéré l'importance que revêtait la Convention pour les aspirations des pays membres du Mouvement et souligner qu'il importait qu'elle soit acceptée universellement grâce à une ratification ou une accession rapides. L'Indonésie réitère son appui à cette fin.

Comme dans les années précédentes, l'Indonésie est heureuse de faire partie des auteurs du projet de résolution sur ce point de l'ordre du jour, et elle espère que tous les Membres de l'Assemblée générale l'appuieront.

Programme de travail

Le Président : Je tiens à informer les représentants qu'il sera procédé cet après-midi à un vote important à la suite du débat sur le point 35 de l'ordre du jour. Je demande donc instamment aux représentants d'être présents dans la salle de l'Assemblée générale à 15 heures précises.

La séance est levée à 13 heures.